



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs

Question écrite n° 14681

Texte de la question

M. Jacky Darne attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les dispositions du code de la route relatives à la conduite des véhicules taxis. En vertu de l'article R. 127 du code, le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet, après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis. Ainsi, la conduite d'un véhicule transportant des passagers à titre taxi est subordonnée à une visite médicale, même lorsque celui-ci est conduit en dehors du service, par une tierce personne n'appartenant pas à la profession. Cette disposition est de nature à garantir le sérieux et la compétence des chauffeurs de taxi, afin d'assurer un meilleur service aux personnes transportées. Cependant, ces prescriptions sont de nature à compromettre l'usage primitif de ce type de véhicule et à restreindre les sorties familiales ou purement privées, dans la mesure où le volant ne peut être confié qu'à un titulaire du permis complet. Il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à permettre qu'un véhicule taxi puisse être conduit par tout titulaire du seul permis B dès lors que ce véhicule est conduit en dehors du service.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de l'article R. 127 du code de la route qui précise que le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et d'autres catégories de véhicules particuliers de transport de personnes que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis réglementaire. Pour le ministère de l'Intérieur ce dispositif a pour objet, actuellement, de garantir la sécurité des passagers et des tiers lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. La Cour de cassation dans son jugement du 7 avril 1992 a appliqué le texte de l'article R. 127 du code de la route en considérant qu'au moment de l'accident le conducteur de taxi qui exerçait cette profession n'était pas titulaire d'un titre lui permettant de circuler avec un taxi. Dans ce cadre, elle a refusé de distinguer, à côté de l'usage professionnel du taxi, un usage à titre personnel. Toutefois, il convient désormais de se fonder sur les dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, postérieures à la date du jugement précité, qui donnent la définition du taxi. Ainsi, le taxi se définit comme un véhicule soumis à dispositions législatives et réglementaires précises (être en correspondance avec une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par l'autorité publique compétente, maire ou préfet selon les cas, avoir un conducteur muni d'une carte professionnelle, comporter des équipements spéciaux : dispositif lumineux, taximètre, horodateur, plaque scellée). Dès lors qu'il manque un de ses éléments constitutifs et notamment que les équipements spéciaux sont neutralisés, le véhicule équipé taxi devient un véhicule particulier. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur estime applicables les dispositions de l'article R. 127 lorsque le véhicule est utilisé comme taxi mais non lorsque le véhicule roule comme un véhicule en dehors des heures autorisées. Il est apparu que les entreprises d'assurances n'entendent assurer les véhicules taxis qu'en tant que tels. Toutefois, il est envisagé une concertation entre les ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie afin de rechercher, avec les organisations représentatives des entreprises d'assurances, les possibilités qui leur

permettraient de revoir leur position.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14681

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2745

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4335